

Zeitschrift: Histoire des Alpes = Storia delle Alpi = Geschichte der Alpen
Herausgeber: Association Internationale pour l'Histoire des Alpes
Band: 24 (2019)

Artikel: Les multiples facettes de l'accès aux biens communaux et de leur jouissance : une diversité européenne parfois similaire à celle de la Suisse?
Autor: Head-König, Anne-Lise
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-864718>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les multiples facettes de l'accès aux biens communaux et de leur jouissance

Une diversité européenne parfois similaire à celle de la Suisse?

Anne-Lise Head-König

Zusammenfassung

Überlegungen zum vielgestaltigen Zugang zu Gemeingütern und deren Nutzung. Eine europäische Vielfalt mit Parallelen zur Schweiz?

Dieser Artikel befasst sich mit der schrittweisen Anpassung der Zugangssysteme zu öffentlichen Gütern in der Schweiz und im benachbarten Ausland, insbesondere aufgrund des demografischen Drucks. Er beschreibt die Veränderungen des kollektiven Eigentums im Lauf der Zeit, die räumlichen Veränderungen aufgrund wirtschaftlicher und institutioneller Faktoren, aber auch die Entstehung von Privateigentum zulasten des kollektiven Eigentums auf der Basis spezifischer normativer Prinzipien. Die Verteilung der öffentlichen Güter sowie ihre soziale und wirtschaftliche Rolle ist auch eine Folge der Vielfalt der Machtstrukturen.

Introduction

Cet article porte sur quelques aspects de la propriété collective dans les régions élevées de la Suisse et de ses pays avoisinants, notamment sur l'ajustement progressif des systèmes d'accès aux biens collectifs. Je précise bien quelques aspects, car il serait absurde de tenter, dans ce bref article, une analyse exhaustive de toutes les similarités et divergences ayant prévalu durant l'Ancien Régime et les périodes plus récentes dans cet ajustement. Ma démarche m'a été dictée par l'étude des sources d'archives suisses – notamment communales et paroissiales, car révélatrices de l'impact énorme du degré d'autonomie du pouvoir local – et aussi des sources imprimées. Elle m'a conduite à m'interroger sur l'existence ou

l'absence d'éventuelles originalités régionales. À quel moment passe-t-on d'un système d'accès à un autre (droits réels ou droits personnels), et comment les sociétés des régions élevées ont-elles fait face à la demande croissante de droits de jouissance? Dans quelle mesure existait-il des germes inhérents d'autodestruction dans un système tel que celui des droits réels qui excluait la majorité de la population de la jouissance collective? Quelles variations la propriété collective a-t-elle subie au cours du temps, variations spatiales d'une part et, d'autre part, changement du statut juridique de la terre, à savoir l'émergence d'une propriété privée aux dépens de la propriété collective en raison de l'adoption de certains principes normatifs? Finalement, on s'intéressera à l'affectation des biens collectifs dans différents espaces montagnards face aux structures du pouvoir et au rôle social et économique des biens collectifs.

Droits de jouissance: l'évolution des normes et des systèmes d'accès aux biens collectifs

Jusqu'aux XV^e–XVI^e siècles, les indications spécifiques sur l'exercice des droits de jouissance des communaux, qu'ils portent sur les pâturages, les alpages ou les forêts ne sont pas nombreuses, bien que les sources statutaires précisent souvent la nécessité pour les ayants droit d'être établis et d'être chefs de famille. La pression démographique est alors faible et les ressources suffisantes pour satisfaire les besoins des membres d'une communauté, voire des nouveaux venus, ce qui se traduit, dans les régions de moyenne montagne comme le Jura encore peu densément peuplé ou dans les vallées alpines, par l'attribution des droits de jouissance à ceux qui, par leur travail, contribuent à la colonisation des terres, la régulation des torrents de montagne, la canalisation de rivières, comme dans la pays de Glaris ou la construction de canaux d'irrigation (*bisses*, *Suonen*) dans les Alpes sèches, ainsi entre autres en Dauphiné, en Valais, dans les Grisons ou en Tyrol du sud. C'est à partir de la fin du XV^e, mais aux XVI^e et XVII^e siècles surtout, qu'apparaissent des diversités régionales importantes sur le mode d'attribution des jouissances, à partir du moment où la pression démographique sur les terres augmente. Ces évolutions divergentes non seulement d'une région à l'autre, mais parfois même au sein des régions, sont le reflet de différences dans l'organisation politique et économique des territoires concernés, selon que ces territoires restent soumis à une puissance seigneuriale importante ou au contraire réussissent à s'émanciper – en grande partie – et

à acquérir une certaine autonomie. C'est le cas dans nombre de régions des Alpes suisses, tout comme dans une partie de la Savoie et du Dauphiné, la crise des XIV^e–XV^e siècles mettant les seigneurs dans une position financière difficile qui permet une mainmise paysanne sur les terres élevées, notamment sur les alpages. En revanche, au Tyrol, l'assise du pouvoir seigneurial, renforcée par le développement de ses activités minières, réussit à entraver les décisions autogérées des communautés. C'est ce qui s'observe aussi, plus tardivement, dans les montagnes jurassiennes appartenant au prince-évêque de Bâle, intéressé surtout par le développement industriel de sa Principauté et la colonisation de ses terres. Se déclarant seigneur-propriétaire des terres, il juge pouvoir utiliser lui-même l'Allmend de ses sujets, être habilité à en définir l'usage, mais aussi à attribuer des droits de jouissance à qui bon lui semble, ce qui réduit d'autant les jouissances individuelles de ses sujets dans certains de ses bailliages jurassiens.¹

L'accès aux biens communaux relève de deux systèmes principaux, l'un basé sur les droits dits réels, l'autre sur les droits personnels. Le premier système base l'accès aux ressources communes sur la possession d'une propriété, exploitation ou habitation. Il existe dès le XV^e siècle, aussi bien au Tyrol², en Briançonnais³, en Engadine⁴ qu'en Valais, mais s'accompagne souvent d'exigences supplémentaires pour que la jouissance puisse devenir effective, comme le montre la récapitulation des modes d'accès de diverses provinces françaises.⁵ Ce système se développe surtout à partir du XVI^e siècle en riposte à la pression croissante sur les terres. Se substituant à celui des droits personnels, ce système limite drastiquement le nombre d'attributaires. En Suisse, comme au Tyrol, ce mode d'accès est souvent renforcé par le développement parallèle d'un droit successoral basé sur la transmission intégrale des biens à un seul héritier. Avec l'augmentation de la population et la pression sur l'habitat, les tentatives se multiplient – parfois avec succès – pour que se pratique une division des habitations, ce qui implique l'émergence de fractionnements de droits de jouissance au prorata de la partie possédée, à savoir en demi-droits, en quarts, voire en huitièmes de droits. Et dans certaines régions, ce n'est parfois que dans le premier tiers du XIX^e siècle que les instances publiques cantonales autorisent la construction d'une nouvelle maison dotée d'un droit partiel, comme dans le canton de Lucerne, en l'occurrence dotée d'un quart de jouissance.⁶

Le second système, basé sur les droits personnels, implique un certain nombre de prérequis: droit aux jouissances communales dérivé de l'appartenance, dans une communauté, au groupe des familles originaires que l'on observe aussi

bien dans certaines montagnes italiennes (Lombardie, Trentin, Apennin ombro-méridional), savoyardes, françaises ou allemandes et qui ressemble, à bien des égards, au droit de bourgeoisie suisse. Un certain nombre de ces critères ne sont pas propres aux régions de montagne. Dans le plat pays européen il existe des exigences restrictives qui s'apparentent parfois à ces systèmes: ainsi en Artois, la jouissance héréditaire des «portions ménagères» transmise en ligne directe ou bien celles qui s'apparentent à un droit du sol comme en Flandres et qui, outre le mariage et être à la tête d'un ménage séparé, requièrent l'exigence d'être né dans la commune.⁷ En sus de la possession du droit de bourgeoisie, les critères les plus fréquents pour obtenir l'accès aux jouissances sont l'âge, le statut familial (le mariage ou la viduité), la tenue d'un ménage indépendant, la domiciliation et la durée de résidence. Vivre ensemble «à même pot et feu» est un prérequis, ce qui pose le problème des enfants majeurs célibataires ne vivant plus dans le groupe familial initial. Selon les communautés, les réponses apportées par les statuts et règlements divergent fortement quant aux droits des hommes et des femmes – aussi bien dans les Alpes italiennes⁸ que dans les cantons de Schwytz ou de Nidwald –, aux droits de ceux qui sont temporairement absents qu'il s'agisse des domestiques en service dans une autre communauté, ou des négociants, comme dans le canton de Glaris. Elles varient aussi en fonction de la pression démographique, ce qui explique le recours à des pratiques de plus en plus restrictives jusqu'au début du XIX^e siècle.⁹ Elles sont un facteur de tensions endogènes croissantes au sein des communautés puisque les pratiques d'exclusion ne touchent pas seulement «ceux qui viennent du dehors» ou ceux qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la communauté bien qu'y étant installés depuis longtemps, mais touchent souvent aussi de futurs bénéficiaires de jouissance. Ainsi l'on observe, dès le XVIII^e siècle, la création de normes plus sévères pour accéder aux jouissances: âge minimal de l'ayant droit parfois rehaussé de 25 à 30 ans, accès aux jouissances accordé au seul fils aîné (s'il est marié), voire même exclusion des jouissances du vivant du père de famille. Le processus d'ajustement des normes pour défendre les droits à l'interne, contre les nouveaux venus, contre les empiètements des communautés voisines et contre les pouvoirs publics est permanent. Toutefois, que ce soit dans les montagnes ou dans les communautés dites «ouvertes» des terres basses où l'installation durable de gens de l'extérieur est importante, comme le montre l'étude de J. Hayhoe dans le cas de la Bourgogne septentrionale¹⁰, le détenteur de droits personnels peut ne disposer que de droits économiques limités lorsque la

communauté décide de stratégies visant à resserrer certaines règles – telles l'exclusion du menu bétail du pâturage ou la règle de l'hivernage – au profit des paysans plus aisés.¹¹

La propriété collective et l'émergence de la propriété privée

Les variations de la propriété collective en long terme

Selon l'affectation du sol – forêts, alpages et Allmend de vallée – la taille respective de ces diverses formes de propriété a fortement varié dans le temps, tout comme la taille totale de la propriété que possédait collectivement une communauté ou une corporation.¹² À l'origine de ces variations, on observe des acteurs et des facteurs très divers: politiques d'agrandissement par défrichements d'incultes et de vacants que pratiquent les corporations, achats à l'extérieur de la communauté de vignobles, d'alpages ou de terrains pour accroître le nombre de parcelles alloties aux ayants droit (parfois déjà au XVI^e siècle, mais surtout aux XVII^e et XVIII^e siècles); mais aussi réduction des biens communaux par des politiques d'usurpation du pouvoir seigneurial (ecclésiastique ou laïc), aliénation de biens collectifs au profit d'utilisateurs privés, soit par vente, soit par acquisition prescriptive, réduction de la superficie de l'Allmend de vallée par la construction d'habitations parfois dès le XVII^e siècle; politiques d'amodiation pour renflouer le budget communal, politiques d'achats par des entités urbaines en vue d'accroître leur patrimoine alpestre et/ou forestier, politiques d'accaparement ou d'expropriation pour agrandir l'espace constructible, mais aussi la nécessité pour les communautés de vendre une partie de leurs ressources collectives pour s'acquitter de leurs dettes dès les XVII^e et XVIII^e siècles comme dans les Pyrénées.¹³ N. Vivier a bien montré qu'en France, à l'exception du Briançonnais, en Haut-Dauphiné, où plus des quatre cinquièmes du territoire consistent en biens communaux du Moyen Âge à nos jours, la part des communaux dans les autres régions montagneuses de France ne dépassait plus, au XIX^e siècle déjà, la moitié de territoire communal, en conséquence, notamment, de l'intervention de l'État. D'autres facteurs ont également concouru à l'amoindrissement des biens communaux: dégradation des sols par surexploitation des forêts ou faute d'entretien des alpages, par érosion, par météorisation affectant les sols en altitude, d'où abandon de pâturages élevés. Dès le second tiers du XIX^e siècle, les variations de la taille des forêts collectives reflètent l'influence primordiale de la politique de l'État, central ou régional, non seulement en matière de reforestation. Dans

les massifs montagneux de la Savoie, du Dauphiné et des Alpes du Sud aussi bien qu'en Vorarlberg, au Tyrol et en Suisse, l'intervention de l'État central a affecté de manière durable la structure de la propriété forestière, soit par un certain accaparement à son profit d'une partie de l'espace forestier, comme en France ou en Suisse, soit au contraire, comme en Autriche, en se désistant au profit des communes de trois quarts de ses droits de propriété sur la forêt qu'il possédait en quasi totalité depuis près de cinq siècles. Ainsi, en 1847, presque trois quarts de l'espace forestier tyrolien deviennent la propriété des communes. Indirectement toutefois, ce transfert a favorisé une privatisation partielle de la forêt, soit d'un tiers en une trentaine d'années, les communes ne possédant plus que deux cinquièmes de l'espace forestier, en 1880. Mais l'aliénation de la propriété forestière s'est poursuivie au XX^e siècle, les communes ne possédant plus que 5 pour cent de l'espace forestier en l'an 2000, les associations agraires privées (*Agrargemeinschaften*) créées dans les années 1940 pour des raisons politiques ayant réussi à s'approprier presque les deux tiers de l'espace forestier.¹⁴

Les enjeux d'un espace hautement disputé:

Les effets de la prescription acquisitive sur la propriété collective

Si dans de nombreuses régions, les chartes, franchises et albergements seigneuriaux précisent les droits respectifs des seigneurs et des communautés sur les forêts, les alpages, les eaux et les terres incultes¹⁵, la règle de la prescription acquisitive (*Ersitzungsrecht, usucapion*), dans l'émergence d'une propriété privée importante aux dépens de la propriété collective n'a fait l'objet que de peu d'attention.¹⁶ Son rôle dans l'implantation et la pérennité de certains droits d'usage et de servitudes en Suisse orientale, tels que droits de pâture, droits de fauche, droits de passage, est bien connu. Peu connu, en revanche, est l'impact de cette pratique coutumière qui, en l'absence de documents écrits, fixe les règles d'acquisition d'un bien foncier qui permet à celui ayant possédé une chose d'autrui paisiblement, de manière effective et sans interruption d'en devenir propriétaire par prescription après une durée qui varie selon les régions, brève parfois comme en Appenzell, de douze ans dans les juridictions grisonnes de Vals, voire de plus de trente ans dans celle du Heinzerberg. L'adoption de la règle de la prescription acquisitive par la *Landsgemeinde* d'Appenzell au XV^e siècle après ses démêlés avec le prince-abbé de Saint-Gall, s'est immédiatement traduite par un accroissement rapide de la propriété privée dans le pays, le reste du territoire comprenant alpages, forêts, Allmend de vallée et incultes

demeurant propriété collective.¹⁷ La durée de possession était alors fixée à un an, six semaines et trois jours, une durée que la *Landsgemeinde* a allongée à neuf ans en 1595.¹⁸ Cette règle explique également l'existence de prés et de mayens privés au milieu de pans de forêts dans les Grisons. Dans le cas d'un mayen du Heinzerberg défriché et utilisé par des privés pendant plus d'une vingtaine d'années le Tribunal, au début du XVI^e siècle, a débouté la communauté d'habitants revendiquant le mayen et donné gain de cause au propriétaire privé comme lui appartenant.¹⁹ On notera, par ailleurs, l'impact variable du pouvoir étatique sur le statut de la propriété collective, notamment sur la forêt. Face à un pouvoir encore faiblement consolidé au XVI^e siècle, les paysans de l'Emmental, une région d'habitat dispersé, parviennent à se partager la forêt et à en faire un accessoire inextricablement lié à leur exploitation. Ceci tout au contraire de la situation du début du XIX^e siècle où l'État bernois, fort de son autorité, réussit à spolier les couches inférieures de leurs droits acquis collectifs.²⁰

La prescription acquisitive a joué un rôle quelque peu similaire hors de Suisse, encore que certains États contemporains soucieux du revenu des communes se sont efforcés, dès la fin du XIX^e siècle, de minimiser l'impact de ce principe hérité du droit romain. Ne pouvant annuler ce type d'acquisitions qui contribuait à diminuer le patrimoine communal, l'administration a tenté de les supprimer soit à l'amiable par une politique de rachats, soit par expropriation, ainsi dans l'aire alpine, en Savoie, notamment dans les vallées de Maurienne et de Tarentaise.²¹ Dans ces vallées, les portions de biens communaux à jouissance héréditaire dits «terrains cultifs» sont généralement situées dans les zones les plus basses de la propriété collective. Mais parfois il s'agit aussi de prés de fauche au milieu des pâtures communales. En fait, l'existence et la survie de ce type de propriété jusqu'à ce jour est due au fait que, jusqu'en 1838, la législation sarde a toléré l'usage individuel quasi viager de ces portions issues de la terre collective, mais sans jamais en préciser la durée d'usage, de sorte que, après l'annexion à la France, les communes n'ont pu revendiquer sans autre ces terrains qui, en l'absence de tout document écrit, s'étaient transformés en propriété individuelle par prescription acquisitive.²² La conception que ces lots étaient assimilés à une possession privée se trouve confirmée, à mon sens, par l'habitude qui s'était installée dans certaines communes savoyardes au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle de laisser leurs lots à jouissance héréditaire aux ayants droit qui avaient quitté la localité et ceci quel qu'ait été leur lieu de résidence en France ou dans les colonies, et sans que cela soit alors contesté par les communes.²³

Par ailleurs, on doit s'interroger si, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, le principe régissant la prescription acquisitive n'a pas influencé aussi, pour le moins en partie, l'émergence de nouvelles pratiques réglant le mode d'allocation des bénéfices de la jouissance commune dans certaines régions de la Suisse centrale et qui aurait fait de l'ayant droit un semi-possesseur privé du bien collectif où qu'il se trouve. En fait, la question de la domiciliation «effective» n'a guère retenu l'attention des historien(ne)s. Le prérequis de la domiciliation pour pouvoir bénéficier des jouissances mériterait pourtant une étude approfondie, d'autant plus que la capacité juridique de l'ayant droit a donné lieu à des pratiques diamétralement opposées. On constate ainsi que, à la fin du XIX^e siècle, à l'instar de certaines communautés savoyardes qui accordaient le bénéfice de leurs lots héréditaires à leurs absents permanents, certaines corporations rurales des cantons de Lucerne et de Zoug font bénéficier leurs ayants droit où qu'ils se trouvent en Suisse, parfois même en Europe, des avantages que procure la propriété collective.

Au Tyrol, la question de la prescription acquisitive joue également un rôle dans les rapports entre les communautés d'habitants et le pouvoir seigneurial, puis l'administration de l'État moderne qui lui succède. Mais justement un rôle négatif, puisque les ordonnances sur la forêt édictées par l'administration du Tyrol précisent expressément et à plusieurs reprises qu'aucun droit de propriété sur l'espace forestier ne saurait être acquis par prescription acquisitive.²⁴ Avec la promulgation, dès le XIV^e siècle, du *jus regulandi silvas*, l'autorité seigneuriale soumet la gestion de la forêt et de l'eau à son seul contrôle et, de ce fait, a fondamentalement entravé l'autonomie de gestion de l'espace forestier collectif appartenant aux communautés d'habitants.²⁵ Ces dernières ne disposent alors que des parcelles forestières que les autorités jugeaient bon de leur allouer et dont l'usage était fortement contrôlé. Cette politique a été à l'origine de confrontations pluricentennaires entre l'administration tyrolienne et les communes jusqu'au moment où, comme je l'ai précisé plus haut, l'empereur se décide, en 1847, à remettre aux communautés d'habitants le pouvoir de gestion de leur espace forestier, ce dernier étant toutefois alors déjà fortement décimé. Néanmoins, aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'usage individuel de certaines forêts a parfois été considéré comme plus approprié à une meilleure gestion forestière. Il s'est traduit, à l'époque, par l'émergence de forêts semi-privées (*Teilwälder*) aussi bien dans quelques districts du Tyrol du sud que du nord, la forêt devenant une partie intégrale et indissociable de l'exploitation paysanne, le pouvoir seigneurial continuant toutefois à détenir la propriété éminente sur la terre et de ce fait

libre d'aliéner la forêt comme bon lui semblait.²⁶ Cette construction juridique par laquelle la forêt devient l'appendice d'une exploitation a fait, dès lors et jusqu'à nos jours, l'objet de grandes controverses, puisque les propriétaires de ce type de biens possédant de larges pans de territoire sont seuls habilités à en jouir et à en disposer complètement, ceci au détriment des entités communales.²⁷

Ressources et utilisations de la propriété collective

La variété des ressources qu'offre la propriété collective découle tout à la fois de la topographie, de l'altitude et du climat mais aussi du degré d'autonomie dont jouissent les divers types d'associations²⁸ pour décider du contenu et de la forme des prestations, en nature ou en argent, le versement en argent devenant plus fréquent dès le XIX^e siècle lorsque les amodiations de biens collectifs se multiplient. On retiendra, à l'instar de la Corporation de Lachen, dans le canton de Schwytz, l'énorme diversité des ressources accumulées au cours des siècles et qui incluent forêts et alpages, prés, Allmend de vallée pouvant être parcellisée, marais à litière, gravières, extraction de sable, dépôts alluvionnaires, gestion de l'eau et construction de canaux et de petits barrages, four à chaux et tuilerie.²⁹ Ailleurs dans les vallées sèches, aux Grisons, en Valais, au Tyrol du sud, en Piémont, dans les Alpes françaises (Briançonnais, Savoie), les consortages de bisses et d'irrigation qui servent à bonifier les prés, parfois les vignobles sont également propriété collective, parfois déjà depuis le XIII^e siècle.³⁰

L'espace forestier et ses multiples usages

L'espace forestier a fortement varié tant dans le plat pays que dans les régions élevées. Dans ces dernières les pratiques de défrichement ont marqué de manière durable les orientations et les possibilités d'exploitation de l'espace forestier, mais la dégradation des forêts – tant collectives que privées – a été généralisée, bien qu'à des degrés divers, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de reforestation soient prises dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Cette surexploitation progressive de la forêt s'explique par le complément que ses multiples usages fournissaient aux exploitations paysannes de la moyenne et haute montagne, incapables de survivre sans cet apport, mais plus encore par le fait que, dès les XV^e–XVI^e siècles, les ressources en bois des massifs montagneux ont acquis une valeur marchande importante pour les activités et les centres urbains du plat pays et des vallées situées de part et d'autres des Alpes.

Pour les exploitations paysannes, l'importance des diverses ressources de la forêt a varié au cours du temps en fonction du développement économique et des interférences étatiques: fourrage et pâture supplémentaires pour les animaux, alimentation humaine, litière forestière, combustible, bois d'œuvre, ingrédients divers nécessaires à certaines productions.³¹ D'une région à l'autre, l'exploitation de la forêt différait fortement, non seulement en raison de décisions institutionnelles – usage des ressources restreintes aux seuls besoins personnels des ménages ou possibilités de ventes à l'extérieur par les ayants droit – mais aussi en fonction de la disponibilité de ses ressources qui variaient en fonction de l'altitude et du type de forêts. Ainsi la pression démographique a progressivement suscité des restrictions aux différents usages de la forêt et des sous-bois fortement perturbés par la surexploitation. Il me semble – mais cela reste à vérifier – que certaines de ces pratiques étaient fortement égalitaires et non discriminatoires, ainsi les activités de cueillette, ramassage de litière forestière, recherche de combustible, émondage, alors que d'autres étaient directement liées à la taille des exploitations ou aux possibilités d'hivernage, pour le moins jusqu'au début du XIX^e siècle: parcours et pâture dans la forêt, distribution de bois d'œuvre, nombre toléré de têtes de menu bétail. Certaines des fonctions de l'espace forestier subsistent jusqu'à nos jours, en dépit de diverses législations des autorités souveraines visant à interdire leur usage et édictées parfois déjà dès le début de l'ère moderne, comme au Tyrol et qui n'ont cessé de se heurter à la résistance des montagnards.³² Dans la seconde moitié du XIX^e siècle surtout, les tentatives de suppression de certains usages coutumiers ont été généralisées dans tous les pays, mais n'ont eu parfois qu'un succès limité. Ce qui explique aussi qu'en dépit des efforts des administrations étatiques, certains droits d'usage coutumiers ont réussi à se maintenir. De nos jours, plus de 20 pour cent des alpages de la Bavière sont encore grevés de droits d'usage et dans certains cantons suisses, le droit de fauche dans les clairières de la forêt s'exerce encore dans les années 1970.

Des conceptions différentes quant à l'utilisation des droits d'usage

Se trouve-t-on face à une conception où les droits d'usage sont définis comme des droits de subsistance ou comme des droits de profit?³³ Dans le premier cas, ces droits sont limités aux seuls besoins des usagers, avec l'objectif d'éviter une surexploitation des ressources et il est interdit aux bénéficiaires de vendre les produits de la forêt et d'en tirer un bénéfice autre que celui destiné à l'autoconsommation. Cette règle existe dans de nombreuses régions où la

propriété collective est gérée par la communauté d'habitants qui craint que ses ressources ne s'épuisent. Mais, dès la fin du Moyen Âge, il devient de plus en plus difficile de distinguer ces deux types d'affectation, les produits nécessaires à l'autosuffisance ou ceux qui sont commercialisés par nécessité. L'augmentation de population – un phénomène évident dans presque l'ensemble des régions élevées dès la seconde moitié du XVI^e siècle, mais qui va s'accroissant au XVIII^e siècle³⁴ – et qui se traduit par la fragmentation des exploitations dans les régions de droit successoral égalitaire et par l'accroissement du nombre de journaliers dans les régions de droit successoral fortement inégalitaire oblige nombre de ménages à trouver dans un artisanat utilisant les ressources forestières locales, par le travail du bois et la fabrication d'objets que l'on commercialise, outre l'émigration saisonnière, un complément de ressources nécessaires à leur survie.

En revanche, l'exploitation de la forêt et l'exportation de bois à des fins strictement commerciales, soit pour répondre à la demande du plat pays ou pour satisfaire les besoins de l'industrie, ont un impact économique autrement plus important. Le bois de haute futaie, tout d'abord, a été au cœur d'innombrables controverses. Il ne s'agit pas seulement de conflits entre utilisation collective (par la communauté d'habitants ou par une corporation) et utilisation privée sur la base de droits individuels découlant de droits réels, mais bien de l'intervention d'un troisième acteur, une administration seigneuriale, puis une bureaucratie étatique dès le XIX^e siècle ayant des objectifs contre lesquels les paysans de montagne avec leurs droits d'usage coutumiers n'arrivent à se défendre que partiellement, que ce soit en Allemagne, en Autriche, dans certains cantons suisses ou en France.

C'est le cas aussi des territoires forestiers qui, jusqu'au début du XIX^e siècle, dépendent d'une forte autorité seigneuriale, laïque et ecclésiastique, et où la politique vise au renflouement des finances et au développement des activités industrielles, aussi bien dans les forêts jurassiennes du prince-évêque de Bâle pour les besoins de son expansion industrielle³⁵, que les forêts des hautes montagnes de Bavière et de celles du Tyrol pour l'exploitation de leurs salines et de leurs activités minières dès le Moyen Âge. Au Tyrol, cette politique n'a d'ailleurs pu être développée qu'au prix d'un accaparement de l'espace forestier qui, à la fin du Moyen Âge, faisait encore partie du domaine collectif des communautés paysannes.³⁶ En fait, outre le Tyrol et la Bavière, presque tout l'espace forestier de l'arc alpin et préalpin européen a, depuis le Moyen Âge, subi l'impact de l'extraction minière à un moment ou à un autre, mais à des degrés très divers

suivant la richesse des filons, que ce soit les forêts du Dauphiné, des Alpes Lombarde, des Grisons ou du Vorarlberg, et dans une moindre mesure de la Savoie. Dans nombre de communautés d'habitants de régions élevées auto-administrées où l'interdiction de la vente du bois hors du périmètre communal a pu être maintenue ou contrôlée jusqu'à l'aube du XIX^e siècle, la forêt a parfois mieux survécu. Toutefois, il existe des exceptions qui surprennent: la disparition d'une grande partie de la forêt dans des régions forestières élevées possédées collectivement et caractérisées par une forte autonomie politique. Ces déboisements indus sont le résultat de plusieurs facteurs: tout d'abord une très forte demande de régions ayant épuisé une partie de leurs propres ressources, mais ayant néanmoins besoin de bois en provenance d'autres régions pour la poursuite de leurs activités minières, et des communautés d'habitants locales avec une relativement faible pression démographique et qui, souvent pour renflouer leur budget, sont prêtes à exporter massivement le bois tiré de leurs forêts éloignées de leur habitat et considérées comme surabondantes. C'est le cas des communes de la Basse-Engadine qui, sur la base d'accords commerciaux, livrent du bois par flottage sur l'Inn pour les mines du Tyrol. C'est le cas aussi des communes de la Haute-Engadine et du val Bregaglia qui exportent leur bois vers la Lombardie.³⁷ D'autres facteurs ont également contribué à la dégradation des forêts élevées. Ainsi, en Lombardie, le mode de répartition des bénéfices provenant des biens collectifs a été un facteur incitatif puissant de la vente du bois. Au fil des décennies, la substitution d'une distribution monétaire à la jouissance traditionnelle en nature des biens collectifs a favorisé une commercialisation accrue des ressources forestières. Aussi le domaine forestier communal de la Lombardie a-t-il été mis à mal par le fait qu'il ne devait pas suffire seulement aux besoins des membres de la communauté, mais aussi parce que ses forêts ont fait l'objet d'un trafic commercial intense en raison de la demande de Milan et d'autres villes lombardes.³⁸ Avec des effets dévastateurs à long terme.

Quant à l'impact économique des régulations de chasse sur la forêt et les cultures dans les régions élevées, il est fort mal connu, faute sans doute de documentation suffisamment étayée. La plupart des études portent sur les droits respectifs des seigneurs et des paysans en matière de pratique de la chasse, mais guère sur les dégâts occasionnés par une chasse seigneuriale insuffisante durant l'Ancien Régime. Il semble probable que dans les régions de fort pouvoir seigneurial où les paysans n'ont pas réussi à négocier certains accommodements financiers leur octroyant des concessions de chasse pour leur territoire, les dégâts du gibier aient été plus considérables que dans les régions de régulation collective. On

retiendra que l'une des très rares indications sur les énormes dégâts causés par le gibier concerne l'Allemagne du sud, à savoir une destruction de 50 pour cent des récoltes du XVI^e au XVIII^e siècle sans que l'auteur de l'étude ne précise toutefois le type de terres concernées.³⁹

L'accès aux alpages et la dépaissance en forêt

L'accès aux alpages en tant que tels a fait, dès le XVI^e siècle surtout, l'objet de régulations bien plus strictement appliquées que celles de la forêt où se déployaient des activités de dépaissance. Le développement de règles coutumières, mais aussi l'apparition des règlements d'alpages reflètent l'importance économique croissante des estivages pour les communautés quelles qu'aient été leurs formes d'organisation, aussi bien au Tyrol et au Vorarlberg, dans les montagnes helvétiques qu'en Savoie.⁴⁰ Ils précisent le mode d'utilisation des alpages, les modalités de l'accès aux biens et les devoirs des usagers. L'adoption de normes d'équivalence en fonction de la catégorie de bétail estivé a été l'une des mesures visant à éviter la surcharge des alpages, normes souvent révisées dès le XVII^e siècle en ce qui concernait les chevaux et les moutons en raison des déprédations qu'ils commettaient à la couverture herbeuse. Sans entrer dans les détails, il faut rappeler aussi des différences régionales significatives quant au bétail que les paysans peuvent ou doivent estiver. Dans nombre de régions des Préalpes et des Alpes où l'équilibre entre ressources d'été et ressources d'hiver était précaire le nombre de droits d'alpages était fixé en fonction de la capacité fourragère, de l'hivernage ou de la taille des exploitations.⁴¹ Mais il existait parfois aussi des obligations strictes dans les régions possédant un surplus important de pâturages élevés par rapport aux possibilités d'hivernage. Une caractéristique de certaines régions germaniques (Oberinntal, Vintschgau) était l'obligation imposée aux paysans d'inalper tout leur bétail (*Alpzwang*), à l'exception d'une ou de deux vaches (les *Heimkühe*), afin d'éviter aussi bien la surcharge des pâtures collectives proches des habitations (les *Bodenallmenden*) que le sous-chargement des alpages élevés nuisible à leur qualité.⁴² En fait, dans nombre de régions aux possibilités d'estivage plus grandes que celles de l'hivernage, en dépit de tentatives nombreuses, mais guère fructueuses, de les transformer en prés de fauche, l'importation temporaire de bétail pour l'estivage y était usuelle, mais avec des différences régionales importantes en ce qui concerne le type de bétail. Ce sont des bovins surtout qui sont importés au printemps dans certaines montagnes savoyardes, les alpages de la Suisse occidentale, certaines vallées grisonnes où l'on estive des bovins du Tyrol ou en Appenzell des bovins

du Vorarlberg. C'est aussi le cas du Val Venosta (Vintschgau) dans le Tyrol du sud avec ses grands pâturages. Ailleurs, c'est la transhumance des troupeaux de moutons qui domine, comme dans les Alpes du sud avec la transhumance des troupeaux piémontais et provençaux, ou en Engadine avec les moutons bergamasques. Dans les régions élevées, des règles strictes réglant la propriété des droits d'alpages, leur subdivision et leur transmission notamment aux étrangers se sont instaurées de bonne heure.⁴³

Le sylvopastoralisme dans les régions élevées a été l'un des aspects importants de l'usage de la forêt, justement là où les pâturages d'avant et d'arrière-saison étaient inexistantes ou trop peu nombreux pour fournir suffisamment de ressources durant les mois d'été. Il se pratiquait aussi bien pour le gros que pour le menu bétail, bien souvent en dépit de règlements régulièrement promulgués limitant strictement l'accès aux espaces boisés, que ce soit dans les montagnes autrichiennes, italiennes et françaises. Dans les années 1840, Ch. Lardy estime qu'en Suisse, le pâturage des chèvres dans les forêts appartenant aux collectivités est généralisé dans la région des Alpes durant l'été et que les dégâts en Valais, à Uri et au Tessin qui ne connaissent pas de régulation cantonale y sont particulièrement prononcés.⁴⁴ L'espace forestier subit par contre-coup les mesures destinées à protéger les alpages à partir du moment où les chèvres en sont progressivement exclues lorsque, dès le XVII^e siècle, l'accent est mis sur une production accrue de produits laitiers à base de lait de vache. Et partout, dans les régions élevées de l'Europe, les troupeaux de chèvres augmentent encore au cours du XIX^e siècle en raison de la croissance démographique, notamment dans les communautés d'habitants auto-administrées où la bureaucratie de l'État n'arrive pas encore à imposer ses règles. Lors du recensement fédéral de bétail de 1896, la commune de Soazza, dans la partie italophone des Grisons sur le versant méridional des Alpes compte le plus de chèvres en Suisse, aussi bien par individu (5 chèvres) que par ménage (20 chèvres) qui broutent librement dans les forêts et les sèves de châtaigniers.⁴⁵ Et bien que les troupeaux de moutons des bergers bergamasques soient souvent estivés dans les alpages situés au-dessus de la limite des forêts, ils n'en font pas moins beaucoup de dégâts lorsqu'ils traversent les forêts lors de la montée et de la descente des alpages.⁴⁶ À la suite de l'adoption de la Loi fédérale sur la forêt de 1876, les législations cantonales ont été obligées de s'atteler à la question des droits de pâture dans la forêt, mais en dépit du rachat de nombreux droits⁴⁷, cette pratique persistait encore dans plusieurs cantons alpins dans les années 1920.⁴⁸ Si le pâturage boisé s'est maintenu pour le gros bétail dans certaines régions et pas seulement

par nécessité, mais aussi en raison de pratiques coutumières anciennes, comme en Engadine, les porcs et le menu bétail en ont été progressivement exclus au cours du XX^e siècle. Dans les régions où une proportion importante des alpages était située au-dessus de la limite des arbres, le pâturage boisé n'a guère existé, ce qui explique que dans le canton d'Uri, il n'occupe que 0,7 pour cent des superficies estivées au début des années 1970⁴⁹, tout au contraire des Grisons où il se pratiquait sur plus de 9 pour cent des superficies estivées et sur près d'un cinquième de l'espace forestier, mais avec des différences notables d'une vallée à l'autre.⁵⁰ À l'heure actuelle, l'affectation du pâturage boisé situé sur le versant nord des Alpes se différencie fortement de celui du versant méridional. Dans le premier cas, on y observe presque exclusivement des bovins, tandis que dans le sud presque autant de chèvres que de bovins.

Les controverses quant à l'affectation du bénéfice des biens collectifs et quant à leur partage physique

Il a été précisé plus haut que le statut légal des bénéficiaires des communaux présentait une certaine similitude dans les régions montagneuses de l'Europe, aussi bien en Suisse, en Italie, en France ou en Espagne. Mais les ressources et les bénéfices que les ayants droit en tiraient différaient parfois fondamentalement, selon que l'on se trouvait davantage dans un système d'autosubsistance ou de forte commercialisation, d'un État qui réussit, grâce à son administration, à imposer l'amodiation des communaux pour renflouer les budgets communaux, une tendance généralisée à l'échelle de l'Europe à laquelle ne réussissent à échapper que certaines communautés élevées, voire d'un État qui usurpe progressivement l'autorité communale dans un souci de restauration des sols élevés et pentus dégradés par la surexploitation qui finit par provoquer des inondations dans les basses terres.

Nombre de réglementations suisses précisent jusqu'au début du XIX^e siècle que les ressources des communaux doivent servir en premier lieu de complément à l'exploitation individuelle. Dans un tel système, caractéristique des communautés d'habitants fermées, l'affectation et les prestations en nature sont fortement régulées et contrôlées. Et la mise à disposition de parcelles et leur utilisation s'accompagnent de normes très strictes.⁵¹ En revanche, dans certaines communautés ouvertes, ainsi dans le Bresciano étudié par L. Mocarelli, l'on a affaire à une vision diamétralement opposée quant à l'usage des ressources. Au milieu du XVIII^e siècle déjà, les familles originaires sont intéressées surtout par le revenu monétaire que leur procure l'amodiation des biens communaux, de sorte que, dans

cette région, près des trois quarts des revenus sont distribués aux originaires et un quart seulement des revenus sert aux dépenses de la communauté. L'amodiation des pâturages aux bergers bergamasques conduit à une plus grande égalité de jouissance des bénéfices pour les ayants droit. Les jouissances en fonction du nombre de bêtes possédées auraient défavorisé les petits propriétaires, alors que la distribution monétaire aux originaires sur une base égalitaire réduit les disparités économiques au sein des communautés mais au prix, comme il a été indiqué plus haut, d'un environnement dégradé.⁵²

Dès la seconde moitié du XIX^e siècle les controverses se multiplient dans tous les pays alpins quant à l'affectation d'un éventuel bénéfice provenant des biens collectifs. S'agit-il d'en réserver l'usage aux seuls anciens ayants droit ou doit-il contribuer au financement des dépenses de la communauté toute entière, c'est-à-dire de la commune politique? Les controverses ont été innombrables ainsi celles qui ont surgi dans les divers *Länder* autrichiens à propos des *Agrargemeinschaften* ou en France où l'État veut imposer l'amodiation des biens.⁵³ Quant à la Suisse, le Code civil précise que les biens collectifs sont régis par le droit cantonal, ce qui explique la variété des solutions adoptées.

Au XIX^e siècle: allocations définitives de parties du communal ou allocations en usufruit?

Ce n'est pas seulement le mode d'attribution du bénéfice qui a fait l'objet de controverses, mais bien le partage de l'espace collectif entre les ayants droit. Et contrairement à ce qui a longtemps été écrit, les controverses ne datent pas seulement du XVIII^e siècle. Elles existent, dans les montagnes d'Italie, notamment dans l'Apennin ombro-méridional, dès les XIV^e et XV^e siècles, l'érosion des droits collectifs se faisant par vagues successives, en fonction de la commercialisation et de la demande de produits agricoles.⁵⁴

Si l'allocation de la propriété collective a toujours suscité de nombreuses questions, la virulence des controverses a atteint son apogée dès le second tiers du XIX^e siècle. Mais selon que l'on se trouvait dans un système de droits réels ou de droits personnels, voire d'une combinaison des deux systèmes, l'objet de la controverse différait. Dans le système de droits réels, l'idée prévalente, à l'origine, était celle de ressources forestières et de droits de pâture adjugés à une exploitation afin d'en faciliter le fonctionnement, ce qui explique, d'ailleurs, une allocation de ressources qui, à l'origine, se fait souvent en fonction de la taille des exploitations aussi bien en Suisse qu'au Tyrol.⁵⁵ Seule une partie très réduite des biens collectifs restait allouée au reste de la population. Au cours du XVIII^e

siècle ce système se détracte et il devient possible non seulement d'acquérir des droits d'accès dissociés de toute exploitation, mais encore de les cumuler. Dans le premier tiers du XIX^e siècle, et contrairement à l'objectif initial, les paysans accumulateurs commercialisent le surplus de ces ressources – souvent par mises aux enchères – ce qui aggrave la polarisation des groupes sociaux au sein des communautés, et également la polarisation entre paysans pauvres et communes politiques qui essaient de revendiquer les jouissances non nécessaires au fonctionnement des exploitations afin de faire face à leurs obligations financières. En l'absence de compromis, ce seront souvent les tribunaux qui, en Suisse, dès le milieu du XIX^e siècle, seront appelés à intervenir pour désenchevêtrer les situations, alors que dans le Tyrol autrichien, les controverses entre communes politiques et ayants droit privés persistent jusqu'à ce jour.

Dans le second système, il n'est souvent pas question de partager un espace forestier ou des droits d'alpages, mais d'allocations de bois d'affouage et surtout d'allocations de parcelles dans la partie de la propriété communale qui se trouve non loin des villages, c'est-à-dire des Allmenden de fond de vallée où il était d'usage de faire brouter les vaches qui restaient au village durant les mois d'été, ce qui permettait de satisfaire la demande quotidienne de lait des ayants droit.⁵⁶ Ces terres collectives à proximité des villages font l'objet de nombreuses polémiques dès le XVI^e siècle et jusqu'au début du XIX^e siècle entre les paysans possesseurs de bétail voulant conserver à ces terres leur destination première et les ressortissants pauvres de la commune ne possédant pas de bétail, mais soucieux de cultiver un lopin de terre jugé nécessaire à leur survie. Ces allocations temporaires s'observent aussi bien dans certaines régions de la Suisse qu'en Allemagne méridionale⁵⁷ ou en France.⁵⁸ Dans l'Allemagne du sud-ouest avec ses structures agricoles assez similaires à celles de certaines régions élevées de Suisse – morcellement et petite taille des exploitations – les allotissements revêtaient une importance primordiale. La tendance était de n'y autoriser que des allotissements temporaires, en usufruit, une pratique que l'on peut observer jusque dans l'Entre-deux-guerres. La durée de ces allocations variait, parfois elle était même viagère. À l'instar des régions montueuses de la Suisse, on peut observer que jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les demandes d'allotissement ont toujours été plus importantes que le nombre de lots disponibles, ce qui a toujours nécessité l'établissement de listes d'attente comportant de nombreux candidats. Ce qui est une conséquence aussi, en Allemagne du sud et notamment dans le pays de Bade, de l'élargissement du cercle des ayants droit que la bureaucratie a imposé aux communautés d'habitants à la fin du XIX^e siècle.

On notera que l'attribution de parcelles définitives s'est souvent faite par la combinaison des deux systèmes, droits réels et droits personnels, mais les points de vue quant à l'impact des partages définitifs divergent diamétralement. Du point de vue économique, le partage a parfois permis une meilleure allocation des ressources en permettant la formation de plus grandes exploitations, comme la situation dans le canton de Lucerne le confirme. Du point de vue social, toutefois, il a contribué à la détérioration à long terme des conditions de vie des plus pauvres dans les régions non industrialisées. Ces derniers n'étant pas en mesure d'exploiter leurs lots convenablement, s'endettent et finissent pas les vendre à bas prix à leurs créanciers, ce qui s'est traduit, dans les communautés rurales, par un accroissement important des coûts d'assistance.

La fonction sociale des communaux et leur rationalité économique sous-jacente

L'insistance mise sur l'aspect social des biens collectifs date de la seconde moitié du XVIII^e siècle, mais surtout du XIX^e siècle. Un exemple rare de politique sociale d'Ancien Régime destiné systématiquement à favoriser les plus pauvres est celui de la gestion des biens collectifs, dans les Rhodes Intérieures. Dès le XVII^e siècle, l'accès à certains communaux y est réservé aux seuls consorts peu fortunés de la communauté et les possesseurs de biens calculés pour l'ensemble du groupe domestique en sont exclus au prorata du montant de leurs biens.⁵⁹ Mais les communaux ont aussi été un élément important de la politique industrielle. C'est avec l'industrialisation qu'apparaissent des argumentaires économiques opposés justifiant ou réfutant la nécessité des biens communaux pour les moins fortunés. Dans une optique entrepreneuriale, l'allocation de parcelles en usufruit fournissant un revenu d'appoint à des ouvriers possédant des exploitations micro-fondières permettait de maintenir des bas salaires dans des industries d'exportation fortement concurrencées sur les marchés internationaux, comme c'était le cas pour l'industrie textile de la Suisse orientale. L'impact de l'allocation des parcelles sur les mouvements migratoires est aussi un argument récurrent, toutefois utilisé fort diversement selon les pays. En France où l'on déplore une trop forte émigration vers les villes, l'argument est que la parcellisation permet de maintenir davantage la populations dans le monde rural et que les jouissances communales sont «un moyen de paralyser ce mouvement de centralisation vers les villes» selon un auteur de la fin du XIX^e siècle.⁶⁰ En revanche, au même moment, dans le cas de la Suisse, et notamment dans certains cantons qui ont besoin de main d'œuvre industrielle et qui

se plaignent du poids financier des charges d'assistance, comme à Saint Gall, l'accès aux jouissances communes lié à l'établissement sur place est dénoncé comme un facteur de fixation au sol.

Conclusion

Le changement de système d'accès aux biens collectifs répercute tout à la fois la pression sur les terres et l'influence des institutions (passage de l'accès basé sur la possession de droits personnels à l'accès basé sur les droits réels). L'évolution démographique, toutefois, exige un ajustement constant, plus restrictif, des normes d'accès, les possibilités d'expansion spatiale et territoriale de la propriété collective étant limitées aussi pour des raisons endogènes (tendances à la privatisation) et exogènes, telles que le pouvoir des institutions ou les processus de météorisation dans les hautes terres. Le mode d'utilisation des ressources collectives témoigne de différences régionales importantes au sein de l'arc alpin et préalpin selon que l'accent est mis davantage sur l'autosubsistance ou sur la commercialisation. Et les divergences restent remarquables jusqu'à l'heure actuelle quant à la persistance des pratiques coutumières, aux objectifs que se sont fixés les communautés et à l'impact du pouvoir étatique.

Notes

- 1 H. Rennefahrt, *Die Allmend im Berner Jura*, Breslau 1905, pp. 95–96.
- 2 G. Jäger, «Das Kleinhäuslertum in Südtirol – Aktueller Forschungsstand. Ein historisch-geographischer Beitrag zur neuzeitlichen Siedlungsgenese und Sozialstruktur des Landes am Etsch, Eisach und Rienz», *Tiroler Heimat*, 65, 2001, pp. 29–31.
- 3 N. Vivier, «Les biens communaux du Briançonnais aux XVIII^e et XIX^e siècles», *Études rurales*, 117, janvier–mars, 1990, pp. 139–158.
- 4 J. Mathieu, *Bauern und Bären: eine Geschichte des Unterengadins von 1650 bis 1800*, Coire 1987.
- 5 N. Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750–1914*, Paris 1998, p. 49.
- 6 J. Egli, *Der Erlosenwald: rechtsgeschichtliche Abhandlung*, Hochdorf 1963, p. 94.
- 7 J. Helbronner, *Du partage des biens communaux entre habitants et de leurs modes de jouissance*, Paris 1898, pp. 27–29.
- 8 M. Casari, M. Lisciandra, «Gender Discrimination in Property Rights: Six Centuries of Commons Governance in the Alps», *Journal of Economic History*, 76, 2, 2016, pp. 559–594.
- 9 G. Alfani, R. Rao (a cura di), *La gestione delle risorse collettive. Italia settentrionale, secoli XII–XVIII*, Milan 2011. Sont considérées dans ce volume plusieurs modifications importantes restreignant, dès le XVI^e siècle, l'accès aux biens collectifs. Voir aussi pour le Moyen Âge: R. Rao, *Comunia: le risorse collettive nel Piemonte comunale*, Milan 2008.

- 10 J. Hayhoe, *Strangers and Neighbours. Rural migration in Eighteenth-Century Northern Burgundy*, Toronto/Buffalo/Londres 2016, pp. 141–142.
- 11 M. Casari, «Emergence of Endogenous Legal Institutions. Property Rights and Community Governance in the Italian Alps», *Journal of Economic History*, 67, 2007, pp. 191–226.
- 12 Pour le Tyrol, voyez H. Penz, «Die Entwicklung des Gemeinschaftsbesitzes in den Alpen anhand von Beispielen aus Tirol», in: A. Borsdorf (Hg.), *Forschen im Gebirge/Investigating the Mountains / Investigando las Montañas. Christoph Stadel zum 75. Geburtstag*, Vienne 2013, pp. 103–120 (*IGF-Forschungsberichte*, 5).
- 13 Vivier (voir note 3).
- 14 N. Grüne, G. Siegl, «Krontrastierende Persistenz ländlicher Gemeingüter in Tirol und der badischen Pfalz (18.–21. Jahrhundert)», in: N. Grüne, J. Hübner, G. Siegl, *Ländliche Gemeingüter/Rural Commons. Kollektive Ressourcennutzung in der europäischen Agrarwirtschaft/Collective Use of Resources in the European Agrarian Economy*, Innsbruck/Vienne/Bozen 2016, pp. 247–248 (*Rural History Yearbook*, 12, 2015).
- 15 F. Mouthon, *La naissance des communs: eaux, forêts, alpages dans les montagnes de Savoie (XII^e–XVI^e siècles)*, Chambéry 2016, p. 62.
- 16 Une exception intéressante où l’auteur montre l’impact de cette coutume encore à l’époque actuelle: P. Liver, «Verjährung und Ersitzung im bündnerischen Statutarrecht», *Jahrbuch der Historisch-Antiquarischen Gesellschaft von Graubünden*, 1987, pp. 129–162.
- 17 C. Sutter, «Die Korporation Forren», *Innerrhoder Geschichtsfreund*, 25, 1981, pp. 24–54; K. Dörig, *Die Wald- und Flurkorporationen im Kanton Appenzell-Innerrhoden*, Zurich 1970, p. 61.
- 18 *Die Rechtsquellen des Kantons Appenzell*; 1. Bd: *Appenzeller Landbücher*, Bâle 2009, p. 28.
- 19 P. Liver, «Zur Rechts- und Wirtschaftsgeschichte des Heinzenbergs im 15., 16. und 17. Jahrhundert mit besonderer Berücksichtigung der Alpen, Maiensässe und Allmenden», *Bündnerisches Monatsblatt*, 3, 1932, pp. 65–85.
- 20 M. Zürcher, *Der grosse Kantonalverein der Rechtsamenlosen. Über die Expropriation der Unterschichten während der Bernischen Regeneration*, Liz. phil. Bern 1990, cité par S. von Below, «Der Bürener Handel. Ein paradigmatischer Fall aus der Schweiz», in: Id., S. Breit, *Wald – von der Gottesgabe zum Privateigentum: gerichtliche Konflikte zwischen Landesherren und Untertanen um den Wald in der frühen Neuzeit*, Stuttgart 1998, pp. 241–243.
- 21 R. Mériaudeau, «Les biens communaux à jouissance héréditaire dans le département de la Savoie», *Revue de géographie alpine*, 71, 3, 1983, pp. 233–252.
- 22 Sur les procédures utilisées par les communes pour récupérer les terres ainsi «aliénées», voyez Mériaudeau (voir note 21), pp. 245–247.
- 23 Mériaudeau (voir note 21), p. 239.
- 24 H. Oberrauch, *Wald und Waidwerk: ein Beitrag zur Forst- und Jagdgeschichte*, Innsbruck 1952, pp. 121–122 et p. 151.
- 25 *Ibid.*, p. 21; K. Brandstätter, G. Siegl, «Waldnutzungskonflikte und nachhaltige Waldbewirtschaftung in Tirol vom Mittelalter bis ins 21. Jahrhundert», *Histoire des Alpes – Storia delle Alpi – Geschichte der Alpen*, 19, 2014, pp. 145–162.
- 26 Oberrauch (voir note 24), pp. 2–8, 237–238.
- 27 E. Pechlaner, «Agrargemeinschaft und Gemeingüter in Südtirol. Beobachtungen zum Spannungsfeld österreichischer und italienischer Rechtsgrundlagen», in: Grüne/Hübner/Siegl (voir note 14), pp. 130–131.
- 28 Pour un bref rappel des différentes dénominations et formes d’associations qui possèdent une propriété collective, voyez A.-L. Head-König, «The commons in highland and lowland Switzerland over time. Transformations in their organisation and survival strategies (seventeenth to twentieth century)», in: T. Haller et al. (eds.), *The Commons in a ‘Global’ World: Global Connections and Local Responses*, Londres 2019, pp. 161–162. Cette énorme variété des désignations n’est pas une particularité suisse. On la retrouve aussi en Autriche, ce qui semble poser problème pour

- l'enregistrement de ces diverses entités et de leurs droits respectifs dans le cadastre. Voyez G. Kohl, «Die Tiroler Grundbuchsanlage und das 'Fraktionseigentum'», in: G. Kohl et al. (Hg.), *Die Arargemeinschaften in Westösterreich. Gemeinschaftsgut und Einzeleigentum*, Vienne 2010, pp. 177–183. L'enjeu du fractionnement de commune, à savoir des sections de commune, n'est pas sans rappeler aussi, en France, les grands débats du XIX^e siècle sur la justification de leur existence et de leur accès à la propriété collective.
- 29 A. Jörger, *1406–2006. 600 Jahre Genossame Lachen. Geschichte einer Allmeindgenossenschaft in der March im Kanton Schwyz*, Lachen 2006.
 - 30 M. Bundi, *Zur Geschichte der Flurbewässerung im rätischen Alpengebiet*, Coire 2000; «Les bisses: économie, société, patrimoine. Actes du Colloque international, [Sion, 2–5 septembre 2010]», *Annales valaisannes*, 2010–2011; A. Rousselot-Pailley, «Les canaux d'irrigation du Briançonnais. Témoins de la société montagnarde d'hier et d'aujourd'hui», *Histoire des Alpes – Storia delle Alpi – Geschichte der Alpen*, 12, 2007, pp. 83–99; B. A. Meilleur, F. Mouthon, A.-M. Bimet, *À ciel ouvert. Les canaux d'irrigation en pays de Vanoise*, Paris 2017.
 - 31 M. Stuber, M. Bürgi, *Hüeterbueb und Heitisträhl: traditionelle Formen der Waldnutzung in der Schweiz 1800 bis 2000*, Berne 2011.
 - 32 H. Wopfner, *Bergbauernbuch. Von Arbeit und Leben des Tiroler Bergbauern*, 1. Bd.: *Siedlung und Bevölkerung*, Innsbruck 1955, pp. 132–149; 2. Bd.: *Bäuerliche Kultur und Gemeinwesen*, Innsbruck 1955, pp. 351–352.
 - 33 G. Fournier, «Forêts et châteaux aux XIII^e et XIV^e siècles», in: A. Chastel (dir.), *Le château, la chasse et la forêt*, 1990, p. 52.
 - 34 Pour le Tyrol, par exemple, voir Wopfner (voir note 32), 1. Bd. pp. 132–149.
 - 35 A. Suter, *'Troublen' im Fürstbistum Basel (1726–1740): eine Fallstudie zum bäuerlichen Widerstand im 18. Jahrhundert*, Goettingue 1985, pp. 279–280.
 - 36 Voyez l'accaparement des forêts par le prince souverain du Tyrol dès le XV^e siècle et ses différentes ordonnances forestières. Cf. Wopfner (voir note 32), 2, p. 348ss.
 - 37 En Engadine, les coupes rases culminent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle: Mathieu (voir note 4), p. 105; sur les quantités de bois livrées à Innsbruck, voyez J. D. Parolini, *Vom Kahlschlag zum Naturreservat: Geschichte der Waldnutzung im Gebiet des Schweizerischen Nationalparks*, Berne 2012.
 - 38 L. Mocarelli, «Managing common land in unequal societies. The case of the Lombard Alps in the eighteenth century», in: Grüne/Hübner/Siegl (voir note 14), p. 144.
 - 39 P. Blickle, «Wem gehörte der Wald? Konflikte zwischen Bauern und Obrigkeiten um Nutzungs- und Eigentumsansprüche», *Zeitschrift für Württembergische Landesgeschichte*, 45, 1986, p. 173.
 - 40 Mouthon (voir note 15), p. 112ss.
 - 41 En Suisse, l'Oberland bernois est fréquemment cité pour illustrer cette restriction.
 - 42 N. Grass, *Beiträge zur Rechtsgeschichte der Alpwirtschaft: vornehmlich nach Tiroler Quellen*, Innsbruck 1948, pp. 11ss.
 - 43 Ce qui explique la survivance du droit de retrait (*jus retractus*) parfois jusqu'au milieu du XIX^e siècle, comme dans les Grisons.
 - 44 C. Lardy, *Denkschrift über die Zerstörung der Wälder in den Hochalpen: die Folgen davon für diese selbst und die angrenzenden Landesteile und die Mittel diesen Schaden abzuwenden*, Zurich 1842, p. 23.
 - 45 Cité par M. Bertogliati, *Dai boschi protetti alle foreste di protezione, comunità locali e risorse forestali nella Svizzera italiana (1700–1950)*, Bellinzona 2014, p. 80.
 - 46 Lardy (voir note 44).
 - 47 Dans les Rhodes Intérieure, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, plus de 300 droits d'usage de bois et de parcours ont fait l'objet d'un rachat. W. Kobelt, *Die Alpwirtschaft im Kt. Appenzell I.-Rh.*, Soleure 1899, pp. 87–89.
 - 48 H. Grossmann, *Die Waldweide in der Schweiz*, Zurich 1927.

- 49 *Schweizerischer Alpkataster. Die Land-und Alpwirtschaft im Kanton Uri*, Berne 1970, p. 111.
- 50 *Schweizerischer Alpkataster. Der Kanton Graubünden*, Bd. 2, Berne 1973, pp. 154, 173. Toutefois, dans la vallée de Schams, le pâturage boisé représentait encore plus de 28 pour cent des superficies estivées, p. 28.
- 51 En 1820, dans les Rhodes Intérieures, les parcelles dans les «Forren» doivent être cultivées personnellement et celui/celle qui n'en cultive pas au moins la moitié en perd la jouissance. Sutter (voir note 17), p. 31.
- 52 Mocarelli (voir note 38), pp. 141, 144.
- 53 Helbronner (voir note 7), p. 142.
- 54 A. Caracciolo et al., «Les communautés rurales de l'Appennin ombro-meridional à l'époque moderne: structure et crise», in: *Les communautés rurales*, partie 4: *Europe occidentale (Italie, Espagne, France)*, Paris 1984, p. 252.
- 55 Jäger (voir note 2).
- 56 C'est d'ailleurs bien sur cet aspect et non pas celui de la forêt et des pâturages élevés que se concentre, pour l'essentiel, E. de Laveleye, lorsqu'il traite de la propriété collective: *De la propriété et de ses formes primitives*, Paris 1891.
- 57 R. Prass, «Les communaux et leurs usages dans l'économie domestique paysanne. Nouveaux regards sur un domaine trop longtemps négligé», in: G. Béaur et al., *Les sociétés rurales en Allemagne et en France, XVIII^e–XIX^e siècles*, Rennes 2004, p. 186; R. Prass, «Les réformes au village. La communauté villageoise à l'épreuve du partage des biens communaux en Allemagne», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 53, 1, 2006, p. 119.
- 58 Mais avec des différences importantes d'une région à l'autre, puisqu'en Dauphiné, la mise en culture est poursuivie comme usurpation: N. Vivier, «Le rôle économique et social des biens communaux en France», in: Béaur et al. (voir note 57), pp. 197–198.
- 59 D. Fässler, '*Den Armen zu Trost, Nutz und Gut*': eine rechtshistorische Darstellung der Gemeinmerker (Allmenden) von Appenzell Innerrhoden: unter besonderer Berücksichtigung der Mendle, Appenzell 1998, pp. 232–233.
- 60 Helbronner (voir note 7), p. 137.